Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=491392

Arrêté n° 1257 CM du 31 juillet 2017 relatif à l'importation des nucléus, à la qualité des nucléus autorisés à la production de la perle de culture de Tahiti et les autres perles de culture issues de l'huître perlière Pinctada margaritifera variété cumingii et à leur commercialisation en Polynésie française

(NOR : DRM1721453AC)
Paru in extenso au journal officiel n°62 N du 04/08/2017 à la page 10161 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 04/08/2017

► Titre Ier - Importation de nucléus (Art. 2 à Art. 4)
► Titre II – Nucléus autorisés pour la production de la perle de culture de Tahiti (Art. 5)
► Titre III – Commercialisation des nucléus (Art. 6 à Art. 11)
► Chapitre Ier – Conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de la carte de commerçant de nucléus (Art. 6 à Art. 8)
► Chapitre II – Obligations déclaratives (Art. 9 à Art. 11)
► Titre IV – Autres dispositions (Art. 12 à Art. 15)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 861 CM du 22 juin 1999 modifié fixant le régime d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er

En application des articles LP. 3, LP. 28, LP. 29 et LP. 30 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les dispositions relatives à l'importation et à la commercialisation en Polynésie française de nucléus pour la production de produits perliers, à la qualité des nucléus autorisés pour la production de la perle de culture de Tahiti et à l'instruction des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de commerçant de nucléus.

TITRE IER - IMPORTATION DE NUCLÉUS

Art. 2

En application de l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, l'importation de nucléus est soumise à la production d'une licence d'importation.

Art. 3

Le formulaire de demande de licence d'importation est à retirer auprès du service gestionnaire des licences d'importation. Il est ensuite dûment complété et signé puis déposé auprès du service en charge de la perliculture pour avis technique, accompagné de l'ensemble des pièces suivantes :

1. Une photocopie de la carte de producteur de produits perliers ou de la carte de commerçant de nucléus ;

2. Le nom du fournisseur ;

3. Une attestation précisant l'origine géographique, la nature, la composition biochimique, la qualité, le poids, le nombre de nucléus ;

4. Une attestation précisant la nature des enrobages de manière détaillée et indiquant, si c'est le cas, la présence de toute substance vénéneuse réglementée, notamment d'antibiotiques ;

5. Une photocopie de la facture proforma ;

6. Une photo de la marchandise.

Les demandes de licence ne sont recevables que si elles sont entièrement et correctement remplies, accompagnées de toutes les pièces précitées.

Le demandeur dépose le formulaire de demande de licence d'importation, après avis du service en charge de la perliculture, pour enregistrement auprès du service gestionnaire des licences d'importation.

Art. 4

Les nucléus fabriqués à partir de coquilles de bénitier (Tridacna spp. et Hippus sp.) sont strictement interdits à l'importation.

TITRE II – NUCLÉUS AUTORISÉS POUR LA PRODUCTION DE LA PERLE DE CULTURE DE TAHITI

Art. 5

En application de l'article LP 3 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, est autorisé pour la production de la perle de culture de Tahiti, tout nucléus produit à partir :

1. De la découpe et de la mise en forme sphérique et irrégulière, de la couche interne d'une coquille de mollusque formant de la véritable nacre, aragonite en tablettes parallèles superposées d'épaisseur inframicrométrique, dont celle issue de la famille des Unionidés, mollusques Pélécypodes communs dans les eaux douces d'Amérique du Nord et d'Eurasie ;

2. Ou d'un processus de reconstruction respectant les caractéristiques suivantes :

- le composant majoritaire en poids doit être de la nacre obtenu à partir de coquilles de l'huître perlière Pinctada margaritifera variété cumingii de Polynésie français ;

- la teneur en volume de nacre ne serait être inférieure à 55 % ;

- la densité du nucléus ne doit pas être inférieure à 2,2 ;

- la dureté devant être compatible avec les techniques de perçage habituellement utilisées.

TITRE III – COMMERCIALISATION DES NUCLÉUS

CHAPITRE IER – CONDITIONS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT ET DE RETRAIT DE LA CARTE DE COMMERÇANT DE NUCLÉUS

Art. 6

En application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, toute personne physique ou morale souhaitant exercer l'activité de commerçant de nucléus doit préalablement soumettre une demande d'autorisation auprès du service en charge de la perliculture. Cette autorisation se matérialise sous la forme d'une carte de commerçant de nucléus.

Art. 7

La demande de carte de commerçant de nucléus doit être accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces suivantes :

A. Pour les personnes physiques :

1. Une photocopie de la pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance ;

2. Deux photos d'identité ;

3. Une photocopie de tout justificatif de son domicile en Polynésie française ;

4. Une attestation du numéro TAHITI ;

5. Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait Kbis ;

6. Une photocopie de tout justificatif désignant le local de stockage et de vente des nucléus ;

7. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;

8. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;

9. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité, à renouveler chaque année ;

10. Le bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois (3) mois à la date de dépôt de la demande.

B. Pour les personnes morales :

1. Un exemplaire des statuts de la société ;

2. Une fiche précisant les nom et prénoms, date et lieu de naissance ainsi que le domicile de ses dirigeants en exercice. Ce document est accompagné pour chaque dirigeant :

- d'un bulletin de casier judiciaire ri 3 daté de moins de trois (3) mois ;

- d'une photocopie de la pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance ;

- deux photos d'identité ;

3. Une photocopie de tout justificatif de la situation géographique du siège social ;

4. Une attestation du numéro TAHITI ;

5. Une photocopie du justificatif de l'inscription au registre du commerce et des sociétés : extrait Kbis ;

6. Une photocopie de tout justificatif désignant le local de stockage et de vente des nucléus ;

7. Une copie de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;

8. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;

9. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus pour la société dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;

10. Un certificat de non-redressement et de non-liquidation judiciaire pour les personnes morales ayant une existence de plus d'un an.

La demande n'est recevable que si elle est accompagnée de toutes les pièces précitées. Elle est ensuite traitée dans un délai de trois (3) mois.

Art. 8

Pour toute demande de renouvellement de la carte, le demandeur, personne physique ou morale, doit fournir :

1. Un bulletin de casier judiciaire n° 3 daté de moins de trois mois ;

2. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;

3. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;

4. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale,

et signaler toute situation nouvelle ou modification intervenue par rapport à sa demande initiale de carte.

Il doit également être à jour de ses obligations déclaratives conformément aux articles 10 à 12 du présent arrêté.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Art. 9

En application de l'article LP. 29 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le commerçant de nucléus doit fournir au service en charge de la perliculture, toutes données nécessaires au contrôle des quotas de production de produits perliers et tenir à jour un registre d'achats et de ventes de nucléus.

Art. 10

Le commerçant de nucléus doit fournir au service en charge de la perliculture, au minimum une fois par trimestre, selon des formulaires types mis à sa disposition :

1. Les informations relatives à l'importation, notamment le nombre, le poids, la taille et la provenance des nucléus et le nom du fournisseur ;

2. Un état de ses achats en Polynésie française comprenant :

- le nombre, le poids et la taille des nucléus achetés ;

- l'identité du vendeur et les références de sa carte de commerçant de nucléus ;

3. Un état de ses ventes comprenant :

- le nombre, le poids et la taille des nucléus vendus ;

- l'identité de l'acheteur et les références de sa carte de producteur de produits perliers ou de commerçant de nucléus.

Art. 11

Le registre est tenu à la disposition du service en charge de la perliculture et du service des douanes en cas de contrôle.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Art. 12

Le service en charge de la perliculture est habilité à requérir du demandeur tout renseignement nécessaire à la bonne instruction du dossier. Il peut notamment solliciter tout document permettant d'établir :

- par quels moyens le requérant procède à l'approvisionnement de ses stocks ;
- les méthodes et les procédés relatifs à la fabrication' des nucléus obtenus à partir de matière brute.

Art. 13

Les références de la carte de commerçant de nucléus doivent être portées sur tout document, contrat ou correspondance à usage professionnel émanant de son titulaire.

Art. 14

L'arrêté n° 1240 CM du 30 août 2007 modifié relatif à la qualité des nucléï importés, commercialisés et autorisés à la greffe est abrogé.

Art. 15

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.